

AB COURTABOEUF

Société par actions simplifiée au capital de 20.000 euros
Siège social : 55, rue Deguingand – 92300 Levallois-Perret
830 643 300 R.C.S. Nanterre

(la « Société »)

EXTRAIT

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 23 JUIN 2026

[...]

DEUXIEME DECISION*Affectation du résultat*

L'Associé Unique, après avoir constaté que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 font apparaître un bénéfice de 55 670,78 euros, décide d'affecter le résultat, comme suit, au compte « report à nouveau » qui, après affectation sera débiteur d'un montant de -211 930,57 euros :

Report à nouveau antérieur-267 601,35 euros,

Résultat de l'exercice 55 670,78 euros,

Au titre de la réserve légale 0 euro,
(Actuellement de 0 euro)

Bénéfice distribuable 0 euro,

Report à nouveau après affectation-211 930,57 euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Associé Unique prend acte qu'il n'a été distribué aucun dividende au cours des trois derniers exercices de la Société.

Cette décision est adoptée.

[...]

QUATRIEME DECISION*Renouvellement mandat du Directeur général*

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport de gestion et des décisions du Président, décide de renouveler le mandat de Monsieur Vincent Berthet, en qualité de Directeur général de la Société, pour une nouvelle durée d'un an, en conséquence de quoi son mandat expirera à l'issue des décisions de l'Associé Unique appelé à statuer en 2027 sur l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Cette décision est adoptée.

CINQUIEME DECISION

Suppression de l'obligation statutaire d'établir un rapport de gestion

Connaissance prise des décisions du Président, l'Associé Unique décide de supprimer dans les statuts toute référence à l'obligation pour le Président (ou les dirigeants) d'établir un rapport de gestion annuel.

En conséquence, l'article 18 des statuts est modifié comme suit :

Ancienne rédaction de l'article :

« ARTICLE 18. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avancés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé son évolution prévisible, les événements Importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société, s'il en a été désigné un, dans les conditions légales.

L'associé unique approuve les comptes annuels, tels que certifiés, le cas échéant, par le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

En cas de pluralité d'associés ; la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 15 des présents Statuts doit statuer sur les comptes annuels, tels que certifiés, le cas échéant, par le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice ou en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Par ailleurs, le Président doit établir, le cas échéant, des comptes consolidés dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur ».

Nouvelle rédaction de l'article 18 :

« ARTICLE 18. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avancés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit, si la loi l'exige, le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société, s'il en a été désigné un, dans les conditions légales.

L'associé unique approuve les comptes annuels, tels que certifiés, le cas échéant, par le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

En cas de pluralité d'associés ; la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 15 des présents Statuts doit statuer sur les comptes annuels, tels que certifiés, le cas échéant, par le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice ou en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Par ailleurs, le Président doit établir, le cas échéant, des comptes consolidés dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur ».

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au Président de la Société pour procéder à la mise à jour des statuts.

Cette décision est adoptée.

SIXIEME DECISION

Formalités

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de ce procès-verbal pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette décision est adoptée.

[...]

CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT

La société **BERTRAND CASUAL FOOD**,
Représentée par son Président, la société BERTRAND FRANCHISE,
Elle-même représentée par son Directeur Général, M. Christophe GASCHIN

Signé par :

73C90D9C32AE406...

